



Procédure de divorce, harcèlement auprès des enfants

Par **nordiste59**, le **12/08/2008** à **07:05**

Actuellement en procédure de divorce, mon mari harcèle les enfants de messages téléphoniques, au mois de juillet il en avait la garde, j'ai respecté je leur envoyé juste un petit coucou, mais lui depuis que je les ai récupéré, il et sa maitresse harcelent mes enfants de messages, car il a demandé d'avoir la garde complete des enfants, il se renseigne sur moi et sur ma vie par le biais des enfants meme par une voisine. Je ne vis plus j'ai toujours l'impression d'etre epier. rnrnDepuis la non conciliation il vit avec sa maitresse, comment le prouver? Alors qu'il me fait un divorce pour faute que soit disant j'ai plusieurs amants, et qu'il aura des preuves internets.rnrnCela fait des mois que je ne vis plus. est ce que je dois déposer une plainte contre lui pour harcèlement.rnrnMerci de bien vouloir me répondre

Par **coolover**, le **12/08/2008** à **12:45**

Bonjour nordiste.rnrnSache qu'il n'existe pas à proprement parlé un délit de "harcèlement", si ce n'est dans le cadre du travail.rnEn revanche, il est possible de porter plainte pour appel téléphonique malveillants (Art. 222-16, code pénal).rnMais attention, de nombreux appels à ses enfants risquent plus d'être vus comme une grande affection paternelle que comme un acte de malveillance ! Il faut pouvoir établir que ses appels n'ont pour objet que de nuire à tes enfants ou à toi !rnrnConcernant le fait que tu te sentes épier, scrutée, surveiller cela peut constituer une atteinte à ta vie privée (Civ. 1, 25/01/2000 et Civ. 2, 03/06/2004).rnCependant, il faut pouvoir prouver que tu es épiée, scrutée, surveillée. As tu des éléments en ce sens ? Qu'est ce qui te fait dire qu'il te suit ou te surveille ? rnSi cela se contente de demander leurs avis aux gens qui t'entourent, rien ne semble l'interdire.rnrnPour les "preuves internet" dont il

parle, je suppose qu'il s'agirait d'e-mail. Sache que s'il a illégalement consulté ta boîte mail, cela peut constituer le délit d'accès frauduleux dans un système de traitement automatisé (Art. 323-1, code pénal) ou simplement une violation des correspondances privées (Art. 226-15, code pénal).
Enfin, concernant la preuve du concubinage avec sa maîtresse, tous les moyens de preuve sont recevables : témoins, photos, constat d'huissier, factures aux deux noms etc...
Mais s'il existait une méthode miracle pour prouver une infidélité, je crois que toutes les femmes se seraient jetées dessus :)
Voilà les éléments que je pouvais t'apporter concernant ta situation.